

**ARRÊTÉ
SANCTIONNANT L'ARRÊTÉ I DU RECTORAT CONCERNANT LES
MESURES TRANSITOIRES DUES À L'INTRODUCTION DU SYSTÈME
DE BOLOGNE**

vu l'arrêté I du rectorat concernant les mesures transitoires dues à l'introduction du système de Bologne, du 16 juin 2003;

vu l'article 82 de la loi sur l'Université, du 5 novembre 2002,

arrête:

Article premier L'arrêté I du rectorat concernant les mesures transitoires dues à l'introduction du système de Bologne, signé par le recteur de l'Université en date du 16 juin 2003, est sanctionné.

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation cantonale.

Neuchâtel, le 15 octobre 2003

Le conseiller d'Etat,
chef du Département:

Thierry Béguin